



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **25 AVR. 2024**
N° **813** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION

D'UN SERVICE

SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
Worldline Cloud Services – Secured IaaS
WORLDLINE FRANCE

RCS 378 901 946 R.C.S. PONTOISE
80 Quai Voltaire – Immeuble River Ouest

95870 Bezons

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;
Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD), version 3.1 du 11 juin 2018 ;
Vu le dossier de demande de qualification déposé par WORLDLINE FRANCE ;
Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société AFNOR CERTIFICATIONS au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD),

Décide :

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type IAAS et portant le nom «Worldline Cloud Services – Secured IaaS », ci-après désigné « le service », fourni par la société WORLDLINE FRANCE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'informatique en nuage (SecNumCloud).
- C2. Les environnements virtuels (VM, stockage, réseaux) mis à disposition des utilisateurs le sont via un portail Web et via une API.
- C3. Pour l'accès aux interfaces de gestion du service, il est recommandé que le commanditaire utilise des postes dédiés aux tâches d'administration et conformes aux recommandations du guide de l'ANSSI relatif à l'administration sécurisée des systèmes d'information¹.
- C4. Les services de type « infogérance » ou « services managés » pouvant être fournis par Worldline SA en complément du service « Worldline Cloud Services – Secured IaaS » n'entrent pas dans le périmètre de la présente décision de qualification.

¹ Recommandations relatives à l'administration sécurisée des systèmes d'information, guide ANSSI, référence ANSSI-PA-022, version en vigueur. Disponible sur <https://ssi.gouv.fr>